



**OTIF/RID/CE/GTP/2020/3**

13 octobre 2020

Original : allemand

**RID :** 12<sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID  
(Réunion à distance, 24 et 26 novembre 2020)

**Objet :** Indication des gaz effectivement transportés sur la citerne

**Communication du Secrétariat de l'OTIF**

### **SYNTHÈSE**

**Résumé analytique :** Élimination d'une contradiction entre le 4.3.3.3.2 et le 6.8.3.5.6

**Mesure à prendre :** Suppression éventuelle du texte du 4.3.3.3.2

1. Le 4.3.3.3.2 du RID prescrit que sur les citernes, wagons-batteries et CGEM, seules les indications relatives au gaz chargé ou au dernier gaz contenu doivent être visibles et que toutes les indications relatives aux autres gaz doivent être masquées. Or pour les citernes à utilisation multiple, le 6.8.3.5.6 prévoit à l'inverse que la désignation officielle de transport et le cas échéant le nom technique de tous les gaz au transport desquels ces citernes sont affectées doivent être indiqués.
2. Dans son document [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/26](#), la Pologne avait attiré l'attention de la Réunion commune RID/ADR/ADN (réunion à distance, 10-18 septembre 2020) sur cette contradiction.
3. Lors de l'examen de ce document, le groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN a estimé que les indications relatives au gaz effectivement chargé ou au dernier gaz contenu pouvaient être trouvées dans le document de transport et sur les panneaux orange et que le 4.3.3.3.2 pouvait donc être supprimé. Des réserves ont toutefois été émises à l'encontre de la suppression du 4.3.3.3.2 en ce qui concerne les wagons-citernes, à cause des panneaux rabattables utilisés sur ces derniers, qui sont couverts par la norme EN 15877-1:2012 sur les inscriptions pour véhicules ferroviaires et sont également mentionnés ailleurs dans le RID. Pour cette raison, le texte ne peut être

supprimé pour les wagons-citernes qu'après confirmation du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID. Voir ci-après l'extrait du rapport du groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN.

4. Le Groupe de travail permanent est prié de décider si le texte dans la colonne de gauche du 4.3.3.3.2 du RID (pour les wagons-citernes et les wagons-batteries) doit être conservé.

Extrait du rapport du groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN (traduction non officielle)

**Point 3 Modification du 4.3.3.3.2 du RID/ADR**

*Document :* OTIF/RID/RC/2020/26 (Pologne)

6. Dans la mesure où les informations pertinentes apparaissent déjà dans les documents de transport et sur les panneaux orange, il est convenu de supprimer le 4.3.3.3.2 pour les véhicules-citernes et les conteneurs-citernes. Des réserves ont toutefois été exprimées concernant les panneaux rabattables sur les wagons-citernes, couverts dans la norme EN 15877-1:2012 et décrits au 4.3.3.4.1 a) et au 6.8.3.5.7. Il est proposé d'appliquer cette suppression également pour les wagons-citernes, mais de la laisser dans un premier temps entre crochets, jusqu'à sa confirmation par le Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID.

**Proposition 5** Placer le texte existant du 4.3.3.3.2 du RID entre crochets et le déplacer en colonne de gauche pour qu'il ne s'applique qu'aux wagons-citernes et wagons-batteries (le texte ajouté est en italique et le texte supprimé est barré) :

<p>[Lors de la remise au transport des <i>wagons-citernes, ou wagons-batteries</i> <del>ou CGEM</del>, seules les indications valables selon 6.8.3.5.6 pour le gaz chargé ou venant d'être déchargé doivent être visibles ; toutes les indications relatives aux autres gaz doivent être masquées (voir norme EN 15877-1:2012 « Applications ferroviaires – Inscriptions pour véhicules ferroviaires. Partie 1 : Wagons pour le fret »).]</p>	<p>(supprimé)</p>
---	-------------------

**Proposition 6** Le 4.3.3.3.2 de l'ADR reçoit le libellé suivant :

« **4.3.3.3.2** (supprimé) ».